

Article XXIII.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic-frontière avec les pays limitrophes.

La Lithuanie n'invoquera pas les dispositions du présent Traité pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait à l'avenir accorder à la Norvège ou à la Suède ou à ces deux pays, tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

Les dispositions du présent Traité ne seront pas appliquées au Groenland, où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois.

L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorise pas le Danemark à réclamer le bénéfice des avantages que la Lithuanie a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie ou à la Lettonie.

Article XXIV.

Tout différend entre les Parties Contractantes sur le contenu, l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye, qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'art. 29. du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne soient d'accord pour que la procédure ordinaire soit appliquée.

Article XXV.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kaunas aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six mois après qu'il aura été dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent trente.

(L. S.) (sign.) **E. A. M. Biering.**

(L. S.) (sign.) **Zaunius.**